

**CÉDULE TARIFAIRE T-1
SERVICE CONTINU**

SOMMAIRE

N° DE PAGE

1.	DISPONIBILITÉ ET MODALITÉS D'APPLICATION	201
2.	DESCRIPTION DU SERVICE	201
3.	CONTRAT DE TRANSPORT DE GAZ	202
4.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	202
5.	NATURE DU SERVICE	202
6.	DROITS ET FRAIS	203
7.	AJUSTEMENTS DES FRAIS MENSUELS	203
8.	VOLUME DE RÉCEPTION DÉFICITAIRE ET GAZ D'APPOINT	204
9.	AJUSTEMENT DE LA FACTURATION	205
10.	DROITS DE RENOUVELLEMENT	206

CÉDULE TARIFAIRE T-1 SERVICE CONTINU

1. DISPONIBILITÉ ET MODALITÉS D'APPLICATION

La cédule tarifaire T-1 s'adresse à tout expéditeur qui :

- (a) a conclu avec la Société, dans la forme prévue au présent tarif, un contrat de transport de gaz naturel, jusqu'à concurrence du volume quotidien maximal indiqué, entre les points de réception et de livraison stipulés ; et
- (b) a fourni à la Société les garanties financières prévues à l'article 15 des dispositions générales.

La cédule tarifaire T-1 s'applique à tout expéditeur utilisant le service continu de transport visé aux présentes. Les termes non définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans le contrat de transport de gaz ou dans les dispositions générales.

2. DESCRIPTION DU SERVICE

Le service assuré par la Société à l'expéditeur en vertu de la cédule tarifaire T-1 comprend :

- (a) la réception du gaz livré par l'expéditeur (ou pour son compte) aux points de réception stipulés dans la Partie I du Sommaire des obligations de transport de gaz du Contrat de transport;
- (b) le transport du gaz par la Société au moyen de son réseau de transport;
- (c) la livraison du gaz par la Société à l'expéditeur (ou pour le compte de celui-ci) aux points de livraison stipulés à la Partie II du Sommaire des obligations de transport de gaz du Contrat de transport, lesquels points de livraison constituent des points de raccordement du réseau de transport : (a) au(x) réseaux(x) de distribution de gaz naturel de la ou des sociétés dûment autorisée(s) à distribuer du gaz naturel ; ou (b) à un gazoduc.

CÉDULE TARIFAIRE T-1 SERVICE CONTINU

3. CONTRAT DE TRANSPORT DE GAZ

La cédule tarifaire T-1 est assujettie à toutes les dispositions du contrat de transport de gaz.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La cédule tarifaire T-1 est assujettie aux dispositions générales et à la Liste des droits.

5. NATURE DU SERVICE

5.1 Service continu

Sous réserve des dispositions générales, le gaz transporté par la Société pour le compte de l'expéditeur aux termes de la cédule tarifaire T-1 ne peut faire l'objet de réduction ou d'interruption.

5.2 Volumes de réception et de livraison

La Société convient de recevoir de l'expéditeur et de transporter les volumes quotidiens de gaz livrés par l'expéditeur, mais elle n'est pas tenue de recevoir de l'expéditeur, aux points de réception, durant toute journée, plus que le volume quotidien maximal de réception stipulé à la Partie I du Sommaire des obligations de transport de gaz du contrat de transport de gaz. Elle n'est pas tenue non plus de livrer à l'expéditeur, aux points de livraison, durant toute journée, plus que le moindre du volume quotidien maximal de livraison stipulé à la Partie II du Sommaire des obligations de transport de gaz du contrat de transport de gaz ou du volume effectivement reçu de l'expéditeur ce même jour. Si le gaz doit être livré à l'expéditeur par la Société aux termes de la cédule tarifaire T-1 à plus d'un point de livraison dans une zone de livraison, les droits prévus aux présentes s'appliquent comme si ces

CÉDULE TARIFAIRE T-1 SERVICE CONTINU

points de livraison étaient un seul point et comme si le gaz livré était mesuré par un seul compteur.

6. DROITS ET FRAIS

Les frais mensuels de l'expéditeur pour le service de transport aux termes des présentes, pour chaque période de facturation mensuelle à compter de la première période mensuelle de facturation à l'expéditeur, égalent à la somme de (i) la portion attribuable à l'expéditeur du Droit T-1 et de (ii) la portion attribuable à l'expéditeur du supplément mensuel de cessation d'exploitation (« frais mensuels »). Lesdits frais mensuels sont payables nonobstant tout défaut de l'expéditeur, pour quelque raison que ce soit incluant la force majeure, de livrer ou de faire livrer durant le mois toute portion du gaz qui doit être livré à la Société aux points de réception.

7. AJUSTEMENTS DES FRAIS MENSUELS

7.1 Si les volumes de gaz reçus aux fins de transport au cours de tout mois excèdent la somme du (a) volume quotidien maximal de réception multiplié par le nombre de jours de ce mois et du (b) volume reçu aux fins de transport aux termes de la cédule tarifaire OT-1, l'expéditeur doit alors payer, en sus des frais mensuels calculés selon la présente cédule tarifaire, un montant égal à la somme de (i) la quantité de ces volumes excédentaires multipliée par un taux égal à (1) la portion attribuable à l'expéditeur du Droit T-1 divisée par (2) le volume quotidien maximal de réception de l'expéditeur multiplié par 30,416 jours et de (ii) la quantité de ces volumes excédentaires multipliée par le supplément journalier de cessation d'exploitation.

7.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.1, si durant toute journée, conformément au paragraphe 8.2 de la présente, des volumes excèdent le volume quotidien maximal de réception, l'expéditeur doit

CÉDULE TARIFAIRE T-1 SERVICE CONTINU

payer pour ces volumes excédentaires conformément au paragraphe 9.2 de la présente.

8. VOLUME DE RÉCEPTION DÉFICITAIRE ET GAZ D'APPOINT

8.1 Modalités d'application

Si, pour toute journée d'une période de facturation mensuelle, la Société n'est pas en mesure, par sa faute, de recevoir de l'expéditeur le volume de gaz convenu par l'expéditeur pour ce jour (ce volume de gaz que la Société n'a pas reçu est ci-après appelé « volume de réception déficitaire »), les dispositions du paragraphe 9.2 s'appliquent.

8.2 Règles à suivre

Les volumes de réception déficitaires au cours de tout mois sont livrés dans la mesure où le gaz est reçu de l'expéditeur par la Société et dans la mesure où la Société a la capacité de le transporter, n'importe quel jour de ce mois, avant ou après le ou les jours où des volumes de réception déficitaires sont survenus. Si les volumes de réception déficitaires ne sont pas ainsi livrés au cours de ce mois, ils ne peuvent être remplacés au cours des mois ultérieurs que par la réception de gaz d'appoint. Si, au cours d'un mois, le volume de gaz reçu par la Société conformément à l'article 1, paragraphe 1.2 du contrat de transport de gaz de l'expéditeur, excède l'ensemble des volumes de réception déficitaires au cours du mois, l'excédent est considéré comme du gaz d'appoint dans la proportion des volumes de réception déficitaires non transportés au cours des mois précédents; le reste, le cas échéant, est assujéti à la cédule tarifaire OT-1.

Si la Société, au cours d'une journée, doit répartir son service de transport, conformément à l'article 1, paragraphe 1.2 des contrats de transport de gaz, conclus avec plus d'un expéditeur, elle répartit les volumes de gaz remplaçant les volumes de réception déficitaires

CÉDULE TARIFAIRE T-1 SERVICE CONTINU

proportionnellement aux volumes de réception déficitaires cumulatifs de chaque expéditeur non transportés jusqu'au dit jour, par rapport au total des volumes de réception déficitaires cumulatifs de tous les expéditeurs non transportés jusqu'au dit jour.

9. AJUSTEMENT DE LA FACTURATION

À chaque période de facturation mensuelle, la Société accorde, le cas échéant, un crédit à l'expéditeur (« rabais de facturation ») conformément au paragraphe 9.1, ou exige un paiement de l'expéditeur (« paiement pour le transport de gaz d'appoint ») conformément au paragraphe 9.2.

9.1 Si, par la faute de la Société, sauf dans les cas prévus au paragraphe 7.5 des dispositions générales, pour toute période de facturation mensuelle, le volume global de gaz reçu de l'expéditeur par la Société à tous les points de réception est inférieur à 90 pour cent du volume global de gaz convenu entre l'expéditeur et la Société conformément à l'article 1, paragraphe 1.1 du contrat de transport de gaz à tous les points de réception pour cette période de facturation mensuelle, l'expéditeur a droit à un rabais de facturation pour cette période de facturation mensuelle, égal à la somme (i) du « volume de rabais de facturation », qui est égal à la différence entre le volume global de gaz indiqué par l'expéditeur à la Société pour cette période de facturation mensuelle à tous les points de réception, et le volume global de gaz effectivement reçu de l'expéditeur par la Société au cours de cette période de facturation mensuelle, multiplié par un taux (« le taux de rabais de facturation ») établi en divisant (1) la portion attribuable à l'expéditeur du Droit T-1 par (2) un montant égal à la somme de tous les volumes quotidiens maximaux de réception de l'expéditeur pour ce mois multipliée par 30,416 jours et (ii) du volume de rabais de

CÉDULE TARIFAIRE T-1 SERVICE CONTINU

facturation multiplié par le supplément journalier de cessation d'exploitation.

9.2 Si le gaz d'appoint reçu de l'expéditeur par la Société pour toute période de facturation mensuelle correspond à un rabais de facturation antérieur, l'expéditeur est tenu de payer à la Société pour ce gaz d'appoint au moment où ce gaz d'appoint est transporté un montant égal à la somme de (i) ce gaz d'appoint multiplié par le taux de rabais de facturation applicable et de (ii) ce gaz d'appoint multiplié par le supplément journalier de cessation d'exploitation.

9.3 Les volumes de réception déficitaires faisant l'objet d'ajustements de la facturation conformément au paragraphe 9.1 de la présente sont considérés comme des volumes « d'appoint » quand l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite :

- (a) tous ces volumes de réception déficitaires, sur une base volumétrique, ont fait l'objet d'un paiement pour le transport de gaz d'appoint conformément au paragraphe 9.2 de la présente; ou
- (b) le montant total des frais facturés selon le paragraphe 9.2 de la présente est égal au montant total des crédits accordés selon le paragraphe 9.1 de la présente.

10. DROITS DE RENOUVELLEMENT

10.1 L'expéditeur peut prolonger la durée existante du contrat de transport de gaz pour tout ou partie du volume quotidien maximal de réception et du volume quotidien maximal de livraison pour des périodes annuelles constituées de douze (12) mois entiers consécutifs, à condition d'en faire part à la Société par un préavis signifié par écrit au moins vingt-

CÉDULE TARIFAIRE T-1
SERVICE CONTINU

quatre mois avant chaque renouvellement annuel (« préavis de renouvellement »).

La Société peut accepter un préavis de renouvellement tardif si, à sa seule discrétion, elle détermine qu'elle aura la capacité nécessaire disponible après avoir rempli toutes ses obligations en termes de capacité, conformément aux demandes antérieures non encore satisfaites reçues de l'expéditeur ou d'autres entités, et que le renouvellement ne fera pas obstacle au fonctionnement du réseau de transport de la Société.

- 10.2 Si la Société a reçu un préavis de renouvellement à temps ou accepté un préavis de renouvellement tardif de la part de l'expéditeur, le contrat de transport de gaz sera modifié de la manière suivante :
- (a) le volume quotidien maximal de réception et le volume quotidien maximal de livraison seront modifiés en faveur du volume précisé dans le préavis de renouvellement, avec effet à la fin de la durée existante du contrat de transport de gaz existant;
 - (b) la durée du contrat de transport de gaz sera prolongée jusqu'à la date précisée dans le préavis de renouvellement, avec effet à la fin de la durée existante du contrat de transport de gaz.
- 10.3 Tous les renouvellements seront libellés en 10^3m^3 .
- 10.4 Si, à tout moment, la Société détermine, pour des motifs raisonnables, que :
- (a) des installations pipelinières nouvelles ou supplémentaires sont requises pour agrandir le réseau de transport de la Société (« installations d'agrandissement »); et que

CÉDULE TARIFAIRE T-1
SERVICE CONTINU

- (b) le coût estimatif des installations d'agrandissement dépassera 20 millions de dollars;

TQM enverra un avis de prolongation de la durée du contrat (« l'avis de prolongation ») à l'expéditeur si elle détermine que le contrat de transport de gaz de l'expéditeur risque d'influer sur la conception des installations d'agrandissement.

- 10.5 Dès réception d'un avis de prolongation, l'expéditeur peut, dans les soixante (60) jours suivant sa réception, prolonger la durée du contrat de transport de gaz, pour tout ou partie du volume quotidien maximal de réception et du volume quotidien maximal de livraison, d'une période supplémentaire de façon que la nouvelle date d'expiration du contrat de transport de gaz ne soit pas avant cinq (5) ans après la date escomptée de début des installations d'agrandissement. Si l'expéditeur choisit de ne pas prolonger la durée du contrat de transport de gaz dans le délai de soixante (60) jours, l'expéditeur ne pourra plus le renouveler selon l'article 10.1 et le contrat de transport de gaz expirera à la fin de la durée existante.